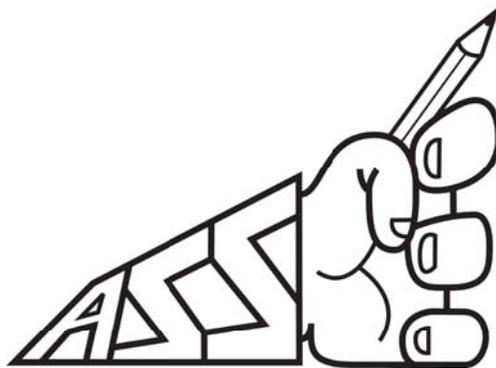


Statuts et règlements

de l'Association pour une Solidarité Syndicale Étudiante (ASSÉ)



Dernières modifications : Congrès des 12 et 13 février 2011

Association pour une Solidarité Syndicale Étudiante

2065, Parthenais, local 383

Montréal, Québec

H2K 3T1

Téléphone : (514) 390-0110

Site Internet : www.asse-solidarite.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE 1 : DESCRIPTION GÉNÉRALE.....	4
ARTICLE 1 : NOM.....	4
ARTICLE 2 : NATURE.....	4
ARTICLE 3 : BUTS.....	4
ARTICLE 4 : PRINCIPES.....	5
CHAPITRE 2 : MEMBRES.....	6
ARTICLE 5 : MEMBRES.....	6
ARTICLE 6 : AFFILIATION.....	6
ARTICLE 7 : COTISATIONS.....	7
ARTICLE 8 : DÉSAFFILIATION.....	7
CHAPITRE 3 : CONGRÈS.....	8
ARTICLE 9 : COMPOSITION ET DÉFINITION.....	8
ARTICLE 10 : CONVOCATION.....	8
ARTICLE 11 : POUVOIRS.....	8
ARTICLE 12 : ÉLIGIBILITÉ.....	9
ARTICLE 13 : QUORUM.....	9
ARTICLE 14 : CONGRÈS EXTRAORDINAIRE : DÉFINITION, POUVOIRS ET DEVOIRS.....	9
ARTICLE 15 : CONVOCATION.....	10
CHAPITRE 4 : CONSEILS RÉGIONAUX.....	11
ARTICLE 16 : COMPOSITION ET DÉFINITION.....	11
ARTICLE 17 : BUTS ET FONCTION.....	11
ARTICLE 18 : POUVOIRS.....	11
ARTICLE 19 : BUDGET.....	12
CHAPITRE 5 : CONSEIL DE COORDINATION.....	13
ARTICLE 20 : COMPOSITION.....	13
ARTICLE 21 : BUTS ET FONCTION.....	13
ARTICLE 22 : POUVOIRS.....	13
ARTICLE 23 : ÉLIGIBILITÉ.....	14
ARTICLE 24 : QUORUM.....	14
ARTICLE 25 : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL-E DU CONSEIL DE COORDINATION.....	14
ARTICLE 26 : CONVOCATION.....	15
CHAPITRE 6 : CONSEIL EXÉCUTIF.....	16
ARTICLE 27 : COMPOSITION.....	16
ARTICLE 28 : ÉLIGIBILITÉ.....	16
ARTICLE 29 : BUTS ET FONCTION.....	17
CHAPITRE 7 : COMITÉS DE TRAVAIL.....	18
ARTICLE 30 : COMPOSITION.....	18
ARTICLE 31 : ÉLIGIBILITÉ ET DURÉE DES MANDATS.....	18
ARTICLE 32 : BUTS ET FONCTION.....	18
ARTICLE 33 : COMITÉ D'INFORMATION.....	18
ARTICLE 34 : COMITÉ À LA RECHERCHE ET AUX AFFAIRES ACADÉMIQUES.....	18
ARTICLE 35 : COMITÉ AUX LUTTES SOCIALES.....	18
ARTICLE 36 : COMITÉ DE FORMATION.....	19

CHAPITRE 8 : COMITÉ DU JOURNAL.....	20
ARTICLE 37 : COMPOSITION.....	20
ARTICLE 38 : ÉLIGIBILITÉ.....	20
ARTICLE 39 : BUTS ET FONCTION.....	20
CHAPITRE 9 : COMITÉ FEMMES.....	21
ARTICLE 40 : COMPOSITION.....	21
ARTICLE 41 : ÉLIGIBILITÉ.....	21
ARTICLE 42 : BUTS ET FONCTION.....	21
ARTICLE 43 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS.....	21
ARTICLE 44 : CONVOCATION.....	21
CHAPITRE 10 : COMITÉ À LA MOBILISATION.....	22
ARTICLE 45 : COMPOSITION.....	22
ARTICLE 46 : ÉLIGIBILITÉ.....	22
ARTICLE 47 : BUTS ET FONCTION.....	22
CHAPITRE 11 : MESURES SPÉCIALES.....	23
CHAPITRE 12 : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	23
ARTICLE 48 : PROCÉDURE.....	23
ARTICLE 49 : REFONTE.....	23
ANNEXES.....	24
ANNEXE A : PROCÉDURES D'ÉLECTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	24
ANNEXE B : PROCÉDURES D'ÉLECTIONS DES COMITÉS.....	25
ANNEXE C : PERCEPTION, RÉPARTITION ET GESTION DES FONDS DE L'ASSÉ.....	26
ANNEXE D : DOCUMENTS PRÉPARATOIRES AUX INSTANCES.....	28
ANNEXE E : DEVOIRS, RESPONSABILITÉS ET COMPORTEMENT DES DÉLÉGUÉ-E-S AUX INSTANCES.....	29
ANNEXE F : TRADUCTION.....	30
ANNEXE G : FONDS D'ENTRAIDE.....	30

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : NOM

Les diverses associations qui acceptent les présents Statuts et règlements sont regroupées dans une organisation qui porte le nom de Association pour une Solidarité Syndicale Étudiante et qui a pour acronyme « ASSÉ ».

ARTICLE 2 : NATURE

L'ASSÉ est une organisation de type syndical qui vise à défendre les intérêts matériels et moraux des étudiantes et des étudiants, indépendamment de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

ARTICLE 3 : BUTS

L'ASSÉ vise à regrouper les syndicats étudiants locaux aux niveaux régional et national afin de défendre les intérêts des étudiantes et des étudiants :

1. par la promotion, le développement et la protection, par tous les moyens nécessaires, des intérêts matériels, professionnels, culturels, académiques et sociaux des étudiantes et des étudiants;
2. par la mise en relation des différentes associations étudiantes locales entre elles;
3. par la formation, l'éducation, l'information, la conscientisation et la mobilisation;
4. par la création d'un espace de solidarité propice à l'élimination de la compétition entre étudiantes et étudiants, afin de permettre le développement de la solidarité inhérente à la communauté d'intérêts que partagent ces dernières et derniers;
5. par l'appui et le soutien des luttes menées par ses membres et les autres groupes étudiants, tant et aussi longtemps qu'elles conviennent aux principes de l'organisation;
6. par l'appui et le soutien aux luttes menées par le mouvement ouvrier, les femmes, les autochtones, les immigrants et les immigrantes et l'ensemble des autres luttes progressistes;
7. par la construction et le maintien d'un rapport de force permanent face à l'État et à l'élite économique;
8. par une analyse et une compréhension de l'éducation dans une perspective sociétale globale;
9. par la prise des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à la réalisation des buts fixés par l'organisation;
10. par une organisation démocratique qui fonctionne sous le contrôle direct de ses membres;

11. par la démocratisation des institutions d'enseignement (gestion par les personnes concernées) dans une perspective d'autogestion.

ARTICLE 4 : PRINCIPES

Les principes de base de l'ASSÉ reposent sur les fondements du syndicalisme étudiant établis dans l'article 1 de la Charte de Grenoble, en 1946. Celui-ci stipule que l'étudiant est un jeune travailleur intellectuel et que l'étudiante est une jeune travailleuse. C'est donc en vertu de ce constat que l'étudiant et l'étudiante se doit de se regrouper sur des bases syndicales. L'ASSÉ croit en la nécessité de lutter pour conserver les acquis des mouvements étudiants du passé, ainsi que pour assurer de nouveaux gains et ce, par le biais de la contestation permanente. Considérant que l'éducation est un droit, non un privilège, l'ASSÉ est basée sur les principes suivants :

- 1.** pour une éducation publique, gratuite, laïque, de qualité, accessible et non-discriminatoire;
- 2.** pour un régime d'aide financière adéquat ayant pour but d'éliminer l'endettement étudiant et d'assurer la satisfaction des besoins fondamentaux;
- 3.** pour un réseau d'éducation public libre de toute ingérence de l'entreprise privée, y compris la sous-traitance;
- 4.** pour la démocratisation des institutions d'enseignement dans une perspective d'autogestion;
- 5.** pour une solidarité syndicale avec toute lutte internationale progressiste visant le mieux-être de la société;
- 6.** contre toute forme de mondialisation qui entérine la prédominance du profit sur le bien-être de la population.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 5 : MEMBRES

Sont membres de l'ASSÉ les associations étudiantes qui ont obtenu un vote en ce sens par Référendum ou en Assemblée générale, qui ont été reconnues comme telles par le Congrès et dont l'adhésion fut acceptée par ce dernier. Pour ce faire, elles doivent répondre à ces cinq critères ;

1. que l'association soit de type syndical, c'est-à-dire qu'elle vise la défense des droits matériels et moraux de ses membres;
2. que l'association étudiante soit démocratique et contrôlée par ses membres;
3. que l'association étudiante ait procédé en conformité avec l'article 6 du Chapitre 2 des présents Statuts et règlements en ce qui concerne le processus d'affiliation;
4. que l'association étudiante paie ses cotisations en conformité avec les dispositions prévues à cet effet dans les présents Statuts et règlements.
5. que l'association endosse les principes de base de l'ASSÉ à l'article 4 du Chapitre 1.

Que dans l'éventualité où une association ne respecte pas l'un de ces critères, qu'elle soit invitée par le Congrès à reconsidérer ce principe ou, le cas échéant, son affiliation

Pour les associations universitaires de petites tailles le droit de vote est défini en fonction des décisions du Congrès. Celui-ci est libre de permettre à chaque association membre de préserver un droit de vote distinct ou de jumeler les associations étudiantes universitaires membres de petites tailles en délégation au sein duquel lesdites associations partagent leur droit de vote. Toutes décisions de regrouper des associations universitaires membres de petites tailles au sein de délégation doivent être approuvées par les deux tiers (2/3) des membres votants. Par contre, les reconsidérations aux sujets des délégations ne nécessitent pas d'avis de motion lorsque celles-ci font suite à l'adhésion d'une ou de plusieurs nouvelles associations étudiantes universitaires de petites tailles, mais nécessitent tout de même la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants. Les droits de paroles et de propositions restent toutefois distincts.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

Toutes les associations étudiantes désirant se joindre à l'ASSÉ doivent procéder de la façon suivante :

1. faire parvenir au Conseil exécutif les dates ainsi que les modalités de la campagne d'affiliation;
2. faire parvenir au Conseil exécutif le procès-verbal dans lequel le résultat de l'assemblée générale ou du référendum est consigné, ainsi que la participation étudiante au vote;
3. faire parvenir au Conseil exécutif le nombre de membres en règle de l'association étudiante;

4. faire parvenir au Conseil exécutif les noms et coordonnées des membres de l'exécutif local et de l'instance intermédiaire, s'il y a lieu.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Les associations étudiantes membres doivent cotiser à raison de 3 \$ par étudiante et étudiant par année scolaire. Les versements doivent être de 1,50 \$ avant le premier octobre pour la session d'automne, et de 1,50 \$ avant le premier février pour la session d'hiver.

Nonobstant la formule d'amendement décrite au Chapitre 11, la cotisation des associations étudiantes ne peut être modifiée que sur décision des deux tiers (2/3) des associations membres via une Assemblée générale ou un Référendum. Ces Assemblées ou Référendums doivent se tenir au cours d'une même année scolaire. Le nouveau barème de cotisation s'applique à compter de l'année scolaire suivante.

Cinq pourcent (5 %) des cotisations reçues vont au fonds d'entraide décrit en Annexe F.

ARTICLE 8 : DÉSAFFILIATION

Les associations membres qui désirent se désaffilier de l'ASSÉ doivent procéder de la façon suivante :

1. Faire parvenir au Conseil exécutif les dates ainsi que les modalités de la campagne de désaffiliation;
2. Voter la désaffiliation dans la même instance qui a décidé de l'adhésion;
3. Faire parvenir au Conseil exécutif le procès-verbal de l'instance qui a statué sur la désaffiliation ainsi que le résultat et la participation étudiante au vote.

CHAPITRE 3 : CONGRÈS

ARTICLE 9 : COMPOSITION ET DÉFINITION

1. Le Congrès de l'ASSÉ est l'instance suprême de l'organisation. Il a le dernier mot sur toutes les décisions qui la concernent.

2. Le Congrès est composé des délégué-e-s de chaque association membre, avec trois (3) personnes maximum ayant droit de parole et un (1) droit de vote par délégation selon le principe une association = un (1) vote. La délégation doit être composée préférentiellement d'au moins une femme et aucune délégation ne doit être composée de plus de deux hommes. Une délégation peut faire une rotation (à concurrence de deux personnes) entre deux jours de Congrès, pourvu qu'elle respecte les autres modalités et qu'elle en informe le praesidium. Il est aussi composé de tous et toutes les membres du Conseil exécutif et des délégations du Conseil de Coordination, des Comités de travail, du Comité femmes, du Comité du journal et du Comité à la mobilisation qui disposeront d'un droit de parole. Le Conseil exécutif, le Conseil de Coordination ainsi que le Comité femmes possèdent également un droit de proposition.

3. Le Congrès annuel doit se réunir vers la mi-avril de chaque année. À cette occasion il adopte un aperçu des prévisions budgétaires de l'année à venir, conformément au plan établi et il élit les membres du Comité journal, du Comité à la mobilisation, du Comité femmes, des Comités de travail, ainsi que les membres du Conseil exécutif.

ARTICLE 10 : CONVOCATION

Un Congrès peut être convoqué par lui-même ou par le Conseil de Coordination. Il doit être convoqué au moins quatre (4) semaines à l'avance et être annoncé dans au moins un des médias officiels de l'ASSÉ.

ARTICLE 11 : POUVOIRS

1. Déterminer les orientations générales de l'ASSÉ, ainsi que ses grandes lignes idéologiques et politiques;
2. déterminer la priorité des campagnes, ainsi que les grandes lignes des plans d'action;
3. modifier les Statuts et règlements de l'ASSÉ;
4. déterminer le montant de la cotisation et ses modalités de versement;
5. adopter les budgets, ainsi que la répartition des sommes;
6. élire le Conseil exécutif;
7. destituer les membres du Conseil exécutif;

8. entériner ou renverser les décisions du Conseil de Coordination;
9. approuver ou rejeter les rapports du Conseil de Coordination;
10. expulser une association membre;
11. refuser ou accepter l'ensemble des demandes d'adhésion;
12. décider de la pertinence de l'embauche d'employé-e-s;
13. exercer l'ensemble des pouvoirs qui n'est pas explicitement accordé à d'autres instances ou comités de l'ASSÉ;
14. démettre de ses fonctions un, une ou plusieurs membres élu-e-s par le Conseil de Coordination sur un comité ad hoc ou une commission relevant du Conseil de Coordination;
15. décider de l'affiliation à toute coalition ou organisation ayant des buts et des visées similaires à l'ASSÉ;
16. blâmer ou féliciter toute instance, Comité, délégué-e ou exécutant et exécutante par un vote majoritaire;
17. élire les membres des Comités de travail, du Comité femmes, du Comité à la mobilisation et du Comité du journal, ainsi que le ou la Secrétaire général-e du Conseil de Coordination;
18. créer des comités ad hoc qui lui seront directement et immédiatement redevables.

ARTICLE 12 : ÉLIGIBILITÉ

Pour faire parti d'une délégation officielle, tout étudiant ou toute étudiante doit :

1. être membre de l'association qui le/la délègue ;

ARTICLE 13 : QUORUM

Le quorum est égal à 50% + 1 des associations membres.

ARTICLE 14 : CONGRÈS EXTRAORDINAIRE : DÉFINITION, POUVOIRS ET DEVOIRS

Pour faire face à une situation urgente, un Congrès extraordinaire peut être convoqué à une semaine d'avis. Il doit porter sur un ordre du jour limité à la question urgente justifiant la convocation et ne peut inclure des élections à l'exécutif, ni modifier les Statuts et règlement, à moins qu'il ne soit convoqué pour ces sujets précis. Il ne peut en aucun cas revenir sur les décisions et les grandes lignes du dernier Congrès ordinaire.

ARTICLE 15 : CONVOCATION

1. Le Conseil de Coordination peut, s'il le désire, convoquer un Congrès extraordinaire dans un délai minimum de 72 heures.

2. Le tiers (1/3) des associations membres peuvent demander la tenue d'un Congrès extraordinaire en faisant une demande écrite au Conseil exécutif et en spécifiant la date, le lieu et l'ordre du jour dudit Congrès. Ce même Congrès devra se tenir au plus tard une semaine après la réception de la demande.

CHAPITRE 4 : CONSEILS RÉGIONAUX

ARTICLE 16 : COMPOSITION ET DÉFINITION

1. Il peut exister jusqu'à neuf (9) Conseils régionaux au sein de l'ASSÉ. Ils sont regroupés de la façon suivante : Sud-Est, Montréal, Québec, Centre du Québec, Laurentides, Est du Québec, Outaouais, Saguenay/Lac St-Jean et Abitibi-Témiscamingue.

2. À partir du moment où il y a une association étudiante membre dans une des neuf (9) régions, un Conseil régional peut être mis sur pied. Chaque région doit s'assurer d'une représentation égale de chaque association de la région au sein du Conseil. Chaque région doit déterminer si toutes les associations ou seules les associations membres de l'ASSÉ ont droit de vote au sein du Conseil régional. Les délégué-e-s au Conseil régional doivent être élu-e-s à cette fonction par les instances de leurs associations locales.

ARTICLE 17 : BUTS ET FONCTION

1. Chaque Conseil régional élit trois (3) délégué-e-s au Conseil de Coordination (les délégué-e-s doivent être membres en règle de l'ASSÉ). La délégation doit être composée d'au moins une femme et aucune délégation ne doit être composée de plus de deux hommes. L'identité de ces derniers et dernières doit être communiquée au Conseil exécutif.

2. Le Conseil régional sert à coordonner et développer le syndicalisme étudiant au niveau de sa propre région et à faire le lien entre les différentes luttes étudiantes à caractère régional. Pour se faire, il doit être un lieu d'échanges et de discussion entre les différentes associations locales afin de défendre leurs intérêts :

a) par la promotion, le développement et la protection par tous les moyens nécessaires, des intérêts matériels, professionnels, culturels, académiques et sociaux des étudiantes et des étudiants;

b) en facilitant les relations entre les diverses associations membres de l'ASSÉ au Conseil régional entre elles, ainsi qu'avec les autres organisations étudiantes non-membres présentes au Conseil régional;

c) en assurant la diffusion d'information pertinente à ses membres et au sein de la région;

e) par l'appui et le soutien aux luttes menées par le mouvement ouvrier, les femmes, les autochtones, les immigrants et immigrantes et l'ensemble des autres luttes progressistes;

f) en s'assurant du bon fonctionnement des instances et des comités dont il s'est doté.

ARTICLE 18 : POUVOIRS

Chaque Conseil régional prend les décisions relatives à ses problématiques spécifiques. Dans cette perspective, il peut donc :

1. établir son propre fonctionnement interne;
2. se doter de ses propres publications et organes d'information;
3. créer les comités nécessaires à l'atteinte de ses objectifs (mobilisation, recherche, information, etc.);
4. promouvoir dans un premier temps la formation d'associations étudiantes là où elles sont absentes; ensuite l'adhésion à l'ASSÉ;
5. percevoir et administrer une cotisation régionale.

ARTICLE 19 : BUDGET

1. Chaque Conseil régional est responsable d'assurer son propre financement en se conformant à l'Annexe B des présents Statuts et Règlements.
2. Chaque Conseil régional dûment constitué se voit allouer statutairement un budget minimal de 500 \$. Ce budget de base peut-être augmenté selon les besoins lors de l'adoption des prévisions budgétaires, jusqu'à concurrence d'une enveloppe globale pour les Conseils régionaux représentant 25 % du budget total de l'ASSÉ. Les Conseils régionaux doivent fournir au Congrès ou au Conseil de Coordination des états financiers et des prévisions budgétaires pour se voir verser leur budget. En cas de dissolution d'un Conseil régional, les fonds reviendront à l'ASSÉ.
3. Chaque Conseil régional est responsable de la présence de ses délégué-e-s au Conseil de Coordination (frais de transport).
4. Chaque Conseil régional est tenu d'aviser immédiatement le Conseil de Coordination dans l'éventualité où des problèmes financiers surviendraient.

CHAPITRE 5 : CONSEIL DE COORDINATION

ARTICLE 20 : COMPOSITION

Le Conseil de Coordination est composé des délégations suivantes : les Conseils régionaux actifs, le Conseil exécutif, les Comités de travail actifs, le Comité femmes, le Comité mobilisation et le Comité journal, s'ils sont actifs. Chaque délégation doit être composée d'un maximum de 3 personnes dont au moins une femme et aucune délégation ne doit être composée de plus de deux hommes. Chaque délégation a un droit de vote, de parole et de proposition. Est un Comité ou un Conseil actif, un Comité ou un Conseil qui n'est pas vacant. N'est plus considéré comme un Conseil ou un Comité actif tout Comité ou Conseil qui est absent à deux sessions de suite du Conseil de Coordination. Ledit Comité ou Conseil est reconsidéré comme une délégation lorsqu'il se présente à nouveau à une session du Conseil de Coordination.

ARTICLE 21 : BUTS ET FONCTION

Le Conseil de Coordination vise à lier les luttes en cours dans les diverses régions du Québec et à coordonner les campagnes nationales; il est responsable de mettre en œuvre, conjointement avec le Conseil exécutif, les décisions du Congrès; il doit superviser les activités du Conseil exécutif et l'appuyer dans ses fonctions; il a aussi les devoirs suivants :

1. produire un rapport de ses activités à chaque Congrès annuel;
2. faire la promotion de l'ASSÉ et du syndicalisme étudiant;
3. travailler afin de consolider l'ASSÉ;
4. s'assurer que les délégué-e-s des régions fassent rapport à leur Conseil régional respectif;
5. s'assurer du bon fonctionnement du Conseil exécutif, des Comités de travail, du Comité femmes, du Comité à la mobilisation et Comité journal.

ARTICLE 22 : POUVOIRS

Le Conseil de Coordination est responsable de la prise de décision de l'ASSÉ entre les Congrès. Cependant, il ne peut en aucun cas prendre des décisions concernant l'affiliation, la suspension, l'expulsion, les Statuts et règlements, la cotisation ou la dissolution. De plus, ses prises de décision doivent être conformes aux grandes lignes politiques et idéologiques mises de l'avant par le Congrès. Il peut détailler des revendications, mais ne peut pas en adopter de nouvelles. Il peut détailler un plan d'action, mais ne peut pas en adopter un nouveau. Il ne peut pas revenir sur les décisions prises par le Congrès. Le Congrès peut revenir sur ses décisions. Le Conseil de Coordination est également représenté au Congrès par une délégation d'un maximum de trois personnes. La délégation doit être composée d'au moins une femme et aucune délégation ne doit être composée de plus de deux hommes. Le ou la Secrétaire-Général-e fait automatiquement partie de la délégation. Chaque délégué-e-s du Conseil de Coordination doit être membre en règle de l'ASSÉ et être mandaté-e par le Conseil de Coordination. Les pouvoirs qui lui sont conférés sont les suivants :

1. convoquer et préparer les Congrès, tant au niveau de la logistique que de la production des documents relatifs à celui-ci;
2. faire des recommandations et des propositions au Congrès;
3. supporter et orienter le Conseil exécutif;
4. créer des comités ad hoc ou des commissions pour l'aider dans son travail;
5. veiller à l'exécution des décisions prises par le Congrès;
6. établir ses propres règles de régie interne;
7. régler les différents entre l'ASSÉ et ses diverses composantes;
8. démettre de ses fonctions tout ou toute membre qu'il a lui-même nommé-e;
9. définir les tâches des différents Comités de travail;
10. nommer par intérim un ou une membre au Conseil exécutif ou des Comités de travail ou des Comités femmes, du Comité à la mobilisation et journal jusqu'au Congrès suivant.

ARTICLE 23 : ÉLIGIBILITÉ

Pour être délégué-e-s au Conseil de Coordination, les délégué-e-s des Conseil régionaux devront être élu-e-s par leur Conseil régional respectif.

ARTICLE 24 : QUORUM

Le quorum du Conseil de Coordination est de 50 % + 1 des délégations.

ARTICLE 25 : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL-E DU CONSEIL DE COORDINATION

La ou le Secrétaire Général-e du Conseil de Coordination doit provenir d'une association membre de l'ASSÉ au moment de son élection.

1. diffuser l'avis de convocation du Conseil de Coordination et s'assurer de la présence de tous ceux et toutes celles qui sont convoqué-e-s;
2. préparer les ordres du jour et cahiers du Conseil de Coordination;
3. s'assurer que les Comités et Conseils exécutent les tâches dont ils sont mandatés;
4. assister les Conseils et Comités si besoin est;
5. faire un suivi de l'évolution des mandats et décisions pris en Conseil de Coordination;
6. faire partie de la délégation du Conseil de Coordination au Congrès.

ARTICLE 26 : CONVOCATION

Le Conseil de Coordination doit être convoqué pour se tenir au moins une (1) fois par mois (pour un délai maximal de 45 jours entre chaque date de réunion convoquée). Il se convoque lui-même, ou à défaut de pouvoir le faire, la tâche revient au Conseil exécutif. Dans ce cas, il doit être convoqué au moins sept (7) jours à l'avance. Dans le cas d'une réunion extraordinaire du Conseil de Coordination, elle se doit d'être convoquée par le tiers (1/3) de ses membres. Pour ce faire, une demande écrite doit être adressée au Conseil exécutif qui devra convoquer les membres à une réunion qui se tiendra dans les cinq (5) jours après réception de la demande.

CHAPITRE 6 : CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 27 : COMPOSITION

Le Conseil exécutif est composé de 8 postes élus par le Congrès annuel et pour une durée de un (1) an. Ces postes sont les suivants :

1. Secrétaire à la coordination : responsable de la tenue des procès-verbaux et des archives, de l'application des Statuts et Règlements et des procédures, de la coordination du travail du Conseil exécutif, de la convocation et de la préparation des réunions de ce même Conseil. Elle est aussi responsable de la convocation et de la préparation des réunions du Congrès et du Conseil de Coordination, en collaboration avec le ou la Secrétaire Général-e de ce dernier.
2. Secrétaire aux relations externes : représente l'organisation auprès des associations étudiantes non-membres et des organisations non-étudiantes. Cette personne représente aussi l'ASSÉ auprès du mouvement étudiant à l'extérieur du Québec.
3. Secrétaire aux finances : signataire d'office de tout compte de banque, responsable de la gestion des biens de l'organisation, de la préparation du bilan financier et des prévisions budgétaires devant être présentées à chaque Congrès, du respect du budget voté en Congrès et des directives du Conseil de Coordination en matière de finance.
4. Secrétaires aux relations internes (2 postes disponibles): font le lien avec les associations membres et les Conseils Régionaux, recueillent les avis de motion, les plaintes, etc. S'assurent de la préparation des délégations aux instances.
5. Secrétaire à l'information : coordonne la production et la diffusion du matériel d'information (journaux, tracts, brochures, site Internet, etc.) en collaboration avec le Comité journal et les Comités de travail.
6. Secrétaire aux affaires académiques : évalue les politiques et les mesures des réformes gouvernementales, reçoit de façon anonyme les griefs des associations membres, étudie tous les autres dossiers concernant l'éducation aux niveaux pédagogique et académique.
7. Secrétaire aux communications : promouvoie et défend les principes de bases et les plans d'action de l'ASSÉ dans l'espace public; élabore les tactiques médiatiques, convoque les médias lors d'événements particuliers et prépare le Conseil exécutif pour les sorties publiques. Il ou elle fait également un suivi rigoureux de l'actualité et s'assure de la production d'analyses sur la conjoncture.

Le Congrès se doit d'assurer une représentativité de 50 % de femmes au sein de l'instance. Toutefois, le Congrès demeure souverain de la décision finale.

ARTICLE 28 : ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, le candidat ou la candidate doit :

1. provenir d'une association membre en règle de l'ASSÉ au moment de son élection;
2. recevoir l'appui de son association;

Les personnes élues à cette instance ne peuvent être des employées rémunérées de l'ASSÉ. Ces mêmes personnes ne peuvent non plus bénéficier d'aucun salaire, bourse ou autre avantage financier que ce soit dû à leur statut d'élue.

ARTICLE 29 : BUTS ET FONCTION

Le Conseil exécutif se doit de voir à la mise en application des mandats et des décisions pris par le Congrès et le Conseil de Coordination. De façon plus spécifique, sa tâche est de :

1. coordonner l'action des comités permanents et des comités ad hoc;
2. nommer trois (3) de ses membres comme signataires des documents d'ordre administratif;
3. assurer les sorties publiques en temps et lieu;
4. faire rapport de ses agissements au Congrès et au Conseil de Coordination;
5. coordonner le travail des employé-e-s;
6. autoriser des dépenses dans le cadre des normes fixées par le Conseil de Coordination et du budget adopté par le Congrès;
7. tenir et coordonner la permanence du local dont il est responsable.

CHAPITRE 7 : COMITÉS DE TRAVAIL

ARTICLE 30 : COMPOSITION

Les Comités de travail sont composés chacun de trois étudiantes et étudiants élu-e-s par le Congrès.

ARTICLE 31 : ÉLIGIBILITÉ ET DURÉE DES MANDATS

Les candidats et candidates devront avoir le statut d'étudiant ou d'étudiante et être élu-e-s en suivant la procédure d'élection. Par contre, le Conseil de Coordination peut nommer lui-même des individu-e-s par intérim pour combler les postes non-occupés. Un mandat sur un Comité de travail ne peut excéder un an sans qu'il y ait de nouvelles élections. En cas de situations extraordinaires, le Conseil exécutif peut prolonger d'au maximum 45 jours un mandat si, et seulement si, durant ce délai aucun Conseil de Coordination ou Congrès n'est convoqué. Les personnes élues à ces instances ne peuvent être des employées rémunérées de l'ASSÉ. Ces mêmes personnes ne peuvent non plus bénéficier d'aucun salaire, bourse ou autre avantage financier que ce soit dû à leur statut d'élu-e.

ARTICLE 32 : BUTS ET FONCTION

Les Comités de travail servent à répartir certaines tâches dont le Conseil exécutif ou les associations locales ne peuvent s'acquitter par elles-mêmes et épauler ces dernières dans leur travail. En aucun cas ils ne sont décisionnels. Ils exécutent les tâches que leur confient le Congrès et le Conseil de Coordination. Ils peuvent cependant faire des recommandations directes au Conseil exécutif, au Conseil de Coordination et au Congrès dans la limite de leurs champs d'intervention respectif. Ils peuvent prendre part au débat et voter lors des séances du Conseil de Coordination, mais doivent se rallier aux décisions de celui-ci. Ils peuvent aussi s'adjoindre de collaboratrices et de collaborateurs, si besoin est.

ARTICLE 33 : COMITÉ D'INFORMATION

Il coordonne, en collaboration avec le ou la Secrétaire à l'information, la création et la diffusion du matériel d'information.

ARTICLE 34 : COMITÉ À LA RECHERCHE ET AUX AFFAIRES ACADÉMIQUES

Il voit au travail de recherche et à l'élaboration des revendications et de leur argumentation. Il est particulièrement responsable d'assurer le suivi des dossiers académiques et pédagogiques. Le Comité travaille en étroite collaboration avec le ou la Secrétaire aux affaires académiques et le ou la Secrétaire aux communications en ce qui a trait au suivi de l'actualité.

ARTICLE 35 : COMITÉ AUX LUTTES SOCIALES

Il voit au développement d'un réseau de communication et d'action avec les autres organisations syndicales et communautaires pertinentes du Québec et d'ailleurs, de même qu'avec les organisations étudiantes au niveau international. Pour ce faire, le Comité assure la présence de l'ASSÉ aux diverses réunions d'organisation et effectue le suivi avec les instances concernées (Congrès, Conseil de Coordination, Conseil exécutif).

Il effectue aussi des recherches afin d'alimenter la réflexion de l'organisation sur la conjoncture sociale québécoise et le contexte mondial.

Le Comité travaille en étroite collaboration avec le ou la Secrétaire aux relations externes et le ou la Secrétaire aux communications en ce qui a trait au suivi de l'actualité sociale.

ARTICLE 36 : COMITÉ DE FORMATION

Il est responsable d'assurer la formation des militantes et des militants, notamment par le biais des camps de formation, d'ateliers et de guides ou de documents de formation.

CHAPITRE 8 : COMITÉ DU JOURNAL

ARTICLE 37 : COMPOSITION

Le Comité du journal est composé de cinq (5) membres élu-e-s par le Congrès.

ARTICLE 38 : ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, le candidat ou la candidate doit être étudiant ou étudiante. Les personnes élues à cette instance ne peuvent être des employées rémunérées de l'ASSÉ. Ces mêmes personnes ne peuvent non plus bénéficier d'aucun salaire, bourse ou autre avantage financier que ce soit dû à leur statut d'élu-e.

ARTICLE 39 : BUTS ET FONCTION

Le Comité du journal a pour unique fonction d'assurer la production et la distribution du journal de l'ASSÉ. Il peut s'adjoindre un nombre illimité de collaborateurs et collaboratrices et il doit travailler de concert avec le Conseil exécutif et le Comité d'information. De façon plus spécifique, ses tâches sont les suivantes :

- 1.** trouver le financement pour le journal;
- 2.** produire et distribuer le journal;
- 3.** promouvoir l'ASSÉ à travers le journal;
- 4.** trouver et former les journalistes;
- 5.** couvrir les événements liés au mouvement étudiant et aux buts et principes de l'ASSÉ;
- 6.** s'assurer, autant que possible, d'une régularité dans la production du journal;
- 7.** développer et promouvoir une vraie presse étudiante au sein du mouvement étudiant;
- 8.** transmettre le point de vue des instances de l'ASSÉ;
- 9.** informer la population sur les activités de l'ASSÉ;
- 10.** informer dans le but de mobiliser les étudiantes et les étudiants sur les enjeux en éducation;
- 11.** siéger au Conseil de Coordination, où il a le droit de parole, de proposition et de vote;
- 12.** nommer une personne responsable de la coordination du travail du Comité pour assurer un lien privilégié avec le ou la Secrétaire général-e du Conseil de Coordination et le Conseil exécutif.

CHAPITRE 9 : COMITÉ FEMMES

ARTICLE 40 : COMPOSITION

Le Comité femmes est composé de cinq (5) étudiantes élues par le Congrès ainsi que des collaboratrices et membres volontaires.

ARTICLE 41 : ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, la candidate doit être étudiante. Les personnes élues à cette instance ne peuvent être des employées rémunérées de l'ASSÉ. Ces mêmes personnes ne peuvent non plus bénéficier d'aucun salaire, bourse ou autre avantage financier que ce soit dû à leur statut d'élue.

ARTICLE 42 : BUTS ET FONCTION

Le Comité femmes a pour objectif de promouvoir la lutte pour la condition des femmes en éducation comme dans la société et ce, au sein de l'ensemble des instances de l'ASSÉ. Il doit être en mesure de présenter un rapport au Congrès annuel sur la question femmes. Il peut aussi :

1. produire, en collaboration avec le Comité d'information, du matériel traitant de leur champ d'intervention;
2. disposer d'une section femmes à l'intérieur du journal de l'ASSÉ, ou toute autre publication officielle;
3. organiser, conjointement avec les comités de mobilisation régionaux et locaux, des actions femmes;
4. siéger au Conseil de Coordination, où il a droit de proposition, d'appui et de vote;
5. nommer une personne responsable de la coordination du travail du Comité pour assurer un lien privilégié avec le ou la Secrétaire général-e du Conseil de Coordination et le Conseil exécutif.

ARTICLE 43 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS

Chaque réunion du Conseil de Coordination et du Congrès, à l'exception des séances extraordinaires (à moins qu'elles ne portent spécifiquement sur le sujet) devra inclure un point femmes à l'ordre du jour.

ARTICLE 44 : CONVOCATION

Le Comité femmes se réunit au moins une fois, si possible, entre chaque Conseil de Coordination.

CHAPITRE 10 : COMITÉ À LA MOBILISATION

ARTICLE 45 : COMPOSITION

Le Comité à la mobilisation est composé de cinq (5) étudiantes et étudiants élu-e-s par le Congrès.

ARTICLE 46 : ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligibles, le candidat ou la candidate doit être étudiant ou étudiante. Les personnes élues à cette instance ne peuvent être des employées rémunérées de l'ASSÉ. Ces mêmes personnes ne peuvent non plus bénéficier d'aucun salaire, bourse ou autre avantage financier que ce soit dû à leur statut d'élu-e.

ARTICLE 47 : BUTS ET FONCTION

Le Comité à la mobilisation a pour objectif de promouvoir, par le syndicalisme de combat, les plans d'action de l'ASSÉ. Il peut s'adjoindre d'un nombre illimité de collaborateurs et collaboratrices. De façon plus spécifique, ses tâches sont :

- 1.** coordonner des équipes de mobilisation volantes;
- 2.** s'assurer de la mise sur pied des plans d'action au niveau local et régional;
- 3.** épauler le travail du ou de la Secrétaire aux relations internes ainsi que, plus globalement, des associations étudiantes locales et de leurs comités de mobilisation;
- 4.** siéger au Conseil de Coordination où il a droit de propositions, d'appui et de vote;
- 5.** nommer une personne responsable de la coordination du travail du Comité pour assurer un lien privilégié avec le ou la Secrétaire général-e du Conseil de Coordination et le Conseil exécutif.

CHAPITRE 11 : MESURES SPÉCIALES

CHAPITRE 12 : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 48 : PROCÉDURE

Tout changement aux présents Statuts et règlements, à l'exception du montant de la cotisation, doit être décidé par un Congrès et par un vote favorable des deux tiers (2/3) des délégations possédant un droit de vote. Pour ce faire :

1. Un avis de motion précisant les modifications à apporter aux Statuts et règlements doit avoir été déposé au Congrès précédent;
2. ou avoir été déposé au moins quatre (4) semaines avant la tenue du dit Congrès ;
3. dans les deux cas, les modifications proposées doivent être envoyées avec la convocation du Congrès.

ARTICLE 49 : REFONTE

Le Conseil exécutif peut, s'il le juge nécessaire, procéder à la refonte des présents Statuts et règlements. Cette refonte vise à modifier la numérotation des articles ou des questions orthographiques et grammaticales, sans toutefois modifier la nature et le sens des articles. Le Conseil exécutif doit aviser les membres de la refonte, pour qu'elle soit entérinée par le prochain Congrès.

ANNEXES

ANNEXE A : PROCÉDURES D'ÉLECTIONS

1.0 Application

La présente annexe s'applique pour les élections à tous les postes du Conseil exécutif, au Secrétaire Général-e, au Comité du journal, au Comité à la mobilisation, au Comité femmes ainsi qu'à tous les Comités de travail.

2.0 Type d'élections

2.1 Générales

Les élections générales ont lieu lors du Congrès annuel. Le mandat des élu-e-s commence le 1 juin, afin de permettre une période de transition et de formation des nouveaux et nouvelles élu-e-s, et prend fin le 31 mai suivant.

2.2 Partielles

Les élections partielles ont lieu lors de n'importe quel Congrès régulier. Le mandat des élu-e-s commence dès la levée du Congrès et prend fin le 31 mai suivant. Seuls les postes vacants peuvent faire l'objet d'une élection partielle.

2.3 Intérim

Les élections par intérim ont lieu lors de n'importe quel Conseil de Coordination. Le mandat des élu-e-s commence dès la levée du Conseil de Coordination et prend fin à l'ouverture du Congrès suivant. Ces élu-e-s peuvent représenter leur candidature lors d'une élection partielle ou générale en suivant la présente politique d'élection.

3.0 Déclenchement des élections

Chaque élection, générale ou partielle, devra être annoncée dans au moins un des médias officiels de l'ASSÉ et devra permettre au moment de sa parution un délai raisonnable et réaliste entre sa diffusion et la date limite du dépôt des candidatures. Dans le cas d'une élection générale, la publication devra être diffusée au moins quatre (4) semaines avant la tenue du Congrès annuel. Dans le cas d'un Congrès ordinaire, la publication devra être diffusée au moins trois (3) semaines avant la tenue du Congrès. Dans le cas d'une élection par intérim, l'élection est déclenchée lors de la convocation du Conseil de Coordination. Il est de la responsabilité de chaque association membre d'afficher et de diffuser les informations relatives aux élections. Le Conseil exécutif est responsable du déclenchement des élections. Il doit convoquer des élections partielles et par intérim lorsque des postes sont vacants.

4.0 Mise en candidature

4.1 Conseil exécutif

Peuvent présenter leur candidature au Conseil exécutif toutes les étudiantes et tous les étudiants qui sont membres de l'ASSÉ et qui obtiennent au minimum l'appui de deux associations étudiantes membres. Pour être recevable, chaque candidat ou candidate doit envoyer une lettre de candidature au siège social de l'ASSÉ au moins deux (2) semaines avant la journée de l'ouverture de ladite instance dans le cas d'une élection générale ou partielle et 72h dans le cas d'une élection par intérim. Cette lettre doit être ajoutée dans la mise à jour suivante du cahier du Congrès ou du Conseil de Coordination.

4.2 Comités et secrétaire général-e

Peuvent présenter leur candidature au Comité du journal, au Comité à la mobilisation, au Comité femmes, au poste de Secrétaire Général-e ainsi qu'à tous les Comités de travail toutes les étudiantes et tous les étudiants qui obtiennent l'appui d'une association étudiante membre. Pour être recevable, chaque candidature doit être expédiée au siège social de l'ASSÉ. Les candidatures doivent être déposées à temps pour être intégrées dans le cahier de préparation à l'instance concernée, c'est-à-dire, préférablement deux (2) semaines ou au maximum 72h avant l'ouverture de ladite instance dans le cas d'une élection générale, partielle, par intérim. Cette lettre doit être ajoutée dans la mise à jour suivante du cahier du Congrès ou du Conseil de Coordination.

5.0 Campagnes

Chaque candidate ou candidat est invité-e à faire une tournée des associations locales, mais il ou elle ne peut en aucun cas aller contre la volonté d'une association locale. Seules les associations membres peuvent publier des textes prenant position pour ou contre une candidature. Un texte contenant des propos discriminatoires, des attaques personnelles ou des procès d'intention ne peut être publié. Les débats entourant les candidatures doivent se faire à l'intérieur d'instances ou par la publication de textes.

Dans le cas où un candidat ou une candidate contreviendrait aux principes de bases, aux Statuts et Règlements ou aux revendications de l'ASSÉ, le candidat ou la candidate est tenu-e d'agir avec transparence et d'informer les membres de l'ASSÉ que ses intérêts et/ou ses convictions peuvent être en opposition avec ceux de l'ASSÉ.

6.0 Vote

Avant le vote, les candidates et candidats disposent d'un minimum de 3 minutes de présentation suivi d'une période de question d'un minimum de 5 minutes. De plus, lors d'une élection générale, le vote doit être précédé d'une plénière d'une durée minimale de 30 minutes portant sur toutes les candidatures. Tous les débats sur les candidatures se font en présence des candidates et candidats.

6.1 Conseil exécutif et secrétaire général-e

Les candidats et candidates sont élu-e-s poste par poste. Les associations ne peuvent voter que pour une candidate ou un candidat par poste.

6.1.1 Dans le cas où il n'y a qu'une candidature à un poste, la candidate ou le candidat doit, pour être élu-e, recueillir la majorité absolue des votes des associations présentes.

6.1.2 Si deux personnes se disputent un poste et qu'une d'entre elle recueille la majorité absolue des votes au premier tour, elle est déclarée élue. S'il y a deux candidatures à un même poste et qu'aucune de ces candidatures ne recueille la majorité absolue des votes au premier tour, un second tour de scrutin sera fait pour la personne ayant obtenu le plus de vote au premier tour.

6.1.3 S'il y a plus de deux candidatures à un même poste et qu'aucune de ces candidatures ne recueillent la majorité absolue des votes au premier tour, un second tour de scrutin opposera les deux personnes ayant obtenu le plus de votes au premier tour. Si aucune de ces deux candidatures ne recueillent la majorité absolue des votes au second, un troisième tour de scrutin sera fait pour la personne ayant obtenu le plus de vote au deuxième tour.

6.2 Comités

Les candidats et candidates sont élu-e-s Comité par Comité.

6.2.1 Dans le cas où le nombre de candidatures à un Comité est plus petit ou égal au nombre de postes prévus sur ce Comité, chaque candidate ou chaque candidat doit, pour être élu-e, recueillir une majorité absolue des associations présentes et le vote se fait individuellement.

6.2.2 Dans le cas contraire, si plus de personnes posent leurs candidatures à un Comité qu'il n'y a de postes prévus, un premier tour de scrutin est fait où les associations ont autant de droit de vote que de postes disponibles. Par la suite, un deuxième tour est fait avec les candidats et les candidates ayant obtenu le plus de vote au premier tour, le nombre de candidatures passant au deuxième tour correspond au nombre de poste disponible. Lors du deuxième tour, chaque candidate ou chaque candidat doit, pour être élu-e, recueillir une majorité absolue des associations présentes et le vote se fait individuellement.

7.0 Mesure d'exception

Un Congrès extraordinaire peut procéder à des élections partielles ou générales s'il est spécifiquement convoqué à ce sujet. Pour des élections dans le contexte d'un Congrès extraordinaire, l'instance qui l'aura convoqué (le tiers des associations membres ou le Conseil de Coordination) devra déterminer lors de la convocation les modalités de l'élection tout en respectant un délai raisonnable et réaliste pour le dépôt des mises en candidature.

ANNEXE C : PERCEPTION, RÉPARTITION ET GESTION DES FONDS DE L'ASSÉ

ARTICLE 7

Aucune instance de l'ASSÉ ne peut accepter des souscriptions qui comportent des engagements à l'encontre des Statuts et règlements, des résolutions adoptées en Congrès ou à être adoptées dans l'avenir, ou à l'encontre des intérêts des étudiants québécois et étudiantes québécoises.

ARTICLE 8

Toutes les instances de l'ASSÉ remettent à tout souscripteur et toute souscriptrice un reçu officiel et conservent un double de tout reçu remis à l'intérieur d'une période de trois ans.

ARTICLE 9

Toutes les instances de l'ASSÉ publient deux (2) fois l'an des états financiers suffisamment détaillés pour permettre aux associations membres de connaître la situation financière ainsi que le mode de financement de ces instances.

ARTICLE 10

Toutes les instances de l'ASSÉ comptabilisent dans leurs livres tous leurs revenus et toutes leurs dépenses.

ARTICLE 11

Toute souscription à l'ASSÉ d'un montant supérieur à 5 000 \$ (ou des souscriptions multiples d'une même source totalisant plus de 7 000 \$ au cours d'une même année financière) doit être approuvée par le Conseil de Coordination de l'ASSÉ.

ARTICLE 12

a) Le ou la secrétaire aux finances du Conseil exécutif de l'ASSÉ est autorisé-e à déléguer un représentant ou une représentante pour solliciter des souscriptions lors de la tenue de toute Assemblée convoquée par une ou plusieurs associations ou Conseil régionaux à laquelle participe, en qualité

d'orateur ou d'oratrice invité-e, un ou une membre ou un ou une délégué-e du Conseil de Coordination ou du Conseil exécutif;

b) Lors de telle Assemblée, toute personne sollicitant des fonds est réputée être représentante d'office du ou de la responsable aux finances du Conseil exécutif de l'ASSÉ. Elle doit faire partie du Conseil de Coordination et faire ratifier son mandat par le Conseil de Coordination;

c) Toutes les souscriptions recueillies alors sont réparties à raison de 50 % au niveau national de l'ASSÉ et 50 % à la ou les associations organisatrices ou Conseil régionaux organisateurs.

ARTICLE 13

a) L'année financière de l'ASSÉ et de ses Conseils régionaux est du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année;

b) Le ou la responsable aux finances du Conseil exécutif est tenu-e de présenter le rapport financier annuel de l'année précédente ainsi que les prévisions budgétaires de l'année en cours au Congrès annuel. Il ou elle est également tenu-e de présenter un rapport mi-annuel au premier Conseil de Coordination de la session d'automne. De plus, lors du Congrès d'hiver, il ou elle est tenu-e de présenter un aperçu des états financiers;

c) Les responsables aux finances des Conseils régionaux sont tenu-e-s de présenter en Conseil de Coordination un rapport financier annuel et mi-annuel. Le premier doit être présenté après la session d'hiver (entre juin et septembre), et le second, après la session d'automne (entre décembre et février). Après l'envoi d'un rappel aux Conseils régionaux n'ayant pas produit leur rapport dans les délais prescrits, le ou la responsable aux finances du Conseil exécutif est autorisé-e à retenir les redevances de ces Conseils régionaux jusqu'à la réception de leur rapport;

d) Tout rapport financier doit comporter :

i) la mention détaillée de tout engagement financier;

ii) tous les actifs liquides, y compris les « comptes spéciaux »;

iii) un inventaire complet des équipements et ameublements, qu'ils aient de la valeur aux livres ou non.

ANNEXE D : DOCUMENTS PRÉPARATOIRES AUX INSTANCES

ARTICLE 14

Les documents préparatoires aux réunions pourront être déposés par toutes les instances : étudiant ou étudiante membre d'une association membre de l'ASSÉ, Conseil exécutif, Assemblée générale ou instance intermédiaire d'une association membre de l'ASSÉ, comité exécutif d'un Conseil régional, Conseil de Coordination, Comité du journal, Comité femmes, Comité à la mobilisation, Comités de travail et Conseil exécutif de l'ASSÉ.

ARTICLE 15

Les documents préparatoires pour un Congrès devront faire parvenir au Conseil exécutif de l'ASSÉ au moins deux (2) semaines avant la tenue du Congrès, et au moins une (1) semaine avant la tenue de Conseil de Coordination.

15.1 En cas d'impossibilité de se conformer aux présents délais, toutes propositions principales n'ayant pas été acheminées dans les délais pourront être mises en dépôt avec le tiers relatif des votes (33 % + 1 des votes « Pour » ou « Contre », autrement dit les abstentions ne comptent pas pour des « Contre »).

ARTICLE 16

Le Conseil exécutif de l'ASSÉ devra faire parvenir aux associations membres et non-membres les documents intégraux et l'ordre du jour au moins deux (2) semaines avant la tenue d'un Congrès, et au moins une (1) semaine avant la tenue d'un Conseil de Coordination.

16.1 En cas d'impossibilité de se conformer aux présents délais, toutes propositions principales n'ayant pas été acheminées dans les délais pourront être mises en dépôt avec le tiers relatif des votes (33 % + 1 des votes « Pour » ou « Contre », autrement dit les abstentions ne comptent pas pour des « Contre »).

16.2 Si la proposition émane d'une association membre ou de toutes instances autres que le Conseil exécutif s'étant conformées à l'Article 15 du présent annexe, la disposition 16.1 n'est pas applicable.

ARTICLE 17

Les procès-verbaux des Congrès devront être envoyés aux associations membres et non-membres dans un délai de quatre (4) semaines après la tenue desdits Congrès; les procès-verbaux des Conseils de Coordination devront être envoyés aux associations membres et non-membres dans un délai de deux (2) semaines après la tenue desdits Conseils.

ANNEXE E : DEVOIRS, RESPONSABILITÉS ET COMPORTEMENT DES DÉLÉGUÉ-E-S AUX INSTANCES

ARTICLE 18

L'ensemble des personnes déléguées et des représentants et représentantes de toutes les instances de l'ASSÉ doivent féminiser l'ensemble de leurs interventions publiques (écrites et/ou orales).

La politique de féminisation est la suivante :

À l'oral : Les mots ayant une différence au niveau de la sonorité doivent être féminisés au long et les mots dont la sonorité ne change pas ne sont dits qu'une seule fois.

À l'écrit : Les mots ayant une différence au niveau de la sonorité doivent être féminisés au long et les mots dont la sonorité ne change pas doivent être féminisés à l'aide du trait d'union (-) selon les règles de la grammaire française.

ARTICLE 19

Pour les associations membres et les Conseils régionaux, avant de pouvoir blâmer publiquement le Conseil exécutif, le Conseil de Coordination ou le Congrès, ou de se dissocier publiquement de leurs décisions ou attitudes; un avis de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures, indiquant le ou les sujets à débattre doit parvenir au siège social de l'ASSÉ.

- a) dans le cas d'une association membre : à tous les membres de l'exécutif de l'association;
- b) dans le cas d'un Conseil régional : à tous les membres des exécutifs des associations membres du Conseil régional. Une copie de cet avis doit immédiatement être envoyée au ou à la Secrétaire à la coordination du Conseil exécutif de l'ASSÉ.
- c) faire tout en leur pouvoir pour rejoindre et convoquer le plus grand nombre possible de membres afin de leur permettre de participer à cette réunion.

ARTICLE 20

Les représentants et représentantes des Conseils régionaux aux Conseils de Coordination et aux Congrès feront régulièrement un rapport complet aux membres de leur Conseil régional qui fera état de toutes les décisions prises par les représentants respectifs et représentantes respectives des Conseils régionaux.

ARTICLE 21

Dans la mesure du possible, avant de voter sur toute question importante que n'aura pas prévue le Congrès ou le Conseil de Coordination, les représentants et représentantes des Conseils régionaux solliciteront un mandat du Conseil régional.

ARTICLE 22

Les représentants et représentantes des Conseils régionaux visiteront chaque association membre de leur Conseil régional au moins deux (2) fois par année, au début de chaque session. Si une région n'est

pas représentée au Conseil de Coordination et/ou au Congrès, les autres membres de ces deux dernières instances assumeront cette responsabilité.

ARTICLE 23

Les représentants et représentantes de toutes les instances de l'ASSÉ devront représenter les intérêts des étudiants et des étudiantes, en respectant les mandats pris dans les différentes instances.

ANNEXE F : TRADUCTION

ARTICLE 24

La version originale des documents a prépondérance sur la version traduite, en cas de litige.

ANNEXE G : FONDS D'ENTRAIDE

ARTICLE 25

Les associations étudiantes membres ayant peu de moyens financiers désirant bénéficier du fonds d'entraide en font la demande en Congrès en s'assurant d'annexer leur demande au cahier de Congrès. Ladite demande sera chiffrée. Le Congrès sera souverain de prendre la décision qu'il jugera pertinente en fonction du solde du fonds d'entraide et de la situation financière de l'association requérante, en gardant à l'esprit la nécessité d'une participation accrue de toutes et tous aux instances de l'ASSÉ. Le fonds d'entraide ne peut cumuler que la moitié des trop-perçus des années financières antérieures.